Docusign Envelope ID: B28E738D-5463-8EAC-81B2-A4204BD3094C

A-CORROS
Société par actions simplifiée au capital de 42 500 euros
Siège social : 17 Chemin de Séverin – 13200 Arles
494 736 226 RCS Tarascon

(la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2026

STATUTS CERTIFIES CONFORMES

Signé par :
Jérôme MOUNIER
0D8934D1E26A401...

Par le Président,

Docusign Envelope ID: B28E738D-5463-8EAC-81B2-A4204BD3094C

PREAMBULE :

Il a été conclu un acte sous seing privé en date du 7 septembre 2026 entre les associés de la Société aux termes duquel les associés minoritaires ont consenti à l'associé majoritaire des promesses de vente sur les actions qu'ils détiennent dans la Société (les « **Promesses de Vente** ») et l'associé majoritaire a consenti aux associés minoritaires des promesses d'achat sur les actions qu'ils détiennent dans la Société (les « **Promesses d'Achat** »).

En conséquence, la seule lecture des présents statuts sera réputée valoir information de tout tiers de l'existence de ces différents droits et ceci étant exposé, et ce préambule faisant expressément partie intégrante des conventions statutaires liant les associés, ces derniers ont convenu des dispositions ci-après.

ARTICLE 1 FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Arles du 7 Mars 2007, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Tarascon le 7 mars 2007, Bordereau n°20007/161, Case n°2.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 1er octobre 2025. Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. À tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- Les expertises et diagnostics corrosion des structures métalliques, terrestres, fluviales et sous-marines : monuments historiques et ouvrages d'art (pont, écluses, ports, soutènements de berges, ...) ;

- Le conseil et la mise en œuvre d'électrolyses et de protection cathodique sur objets archéologiques, ouvrages d'art et ouvrages portuaires, navals et offshore pour la lutte anti-corrosion ;

- La conservation - restauration d'objets et de mobiliers patrimoniaux,

- La conservation préventive sur site, en laboratoire ou en musées à l'aide d'un « laboratoire mobile » ;

- La recherche dans les domaines de la corrosion (caractérisation des produits de corrosion), de la lutte contre la corrosion (inhibiteurs, électrolyses) et de l'amélioration des process en matière de conservation-restauration (fluides subcritiques) ;

- Assistance à maîtrise d'ouvrages ;

- La formation de professionnels dans le domaine de la corrosion ou de la conservation-restauration ;

- La rédaction de documents de synthèse (rapports bibliographiques, recherche de financement, etc.) ;

Docusign Envelope ID: B28E738D-5463-8EAC-81B2-A4204BD3094C

Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

A-CORROS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

17 Chemin de Séverin, 13200 Arles

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, il a été procédé aux apports suivants :

Apports en espèces :

- M. Jean-Bernard Memet a apporté la somme de 7.450 euros ;
- Mlle Roumy a apporté la somme de 50 euros.

Soit, au total, une somme de 7.500 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 juillet 2012, le capital social a été porté à la somme de 42.500 euros par incorporation des comptes courants à hauteur de 35.000 euros, soit 17.850 euros de compte courant de M. Jean-Bernard Memet et 17.150 euros de M. Philippe de Martin de Vivies.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-deux mille cinq cents euros (42.500 €), divisé en huit cent cinquante (850) actions de cinquante euros (50 €) chacune, entièrement libérées. Toutes

Docusign Envelope ID: B28E738D-5463-8EAC-81B2-A4204BD3094C

les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut

Docusign Envelope ID: B28E738D-5463-8EAC-81B2-A4204BD3094C

demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d’actions sont libres.

A l’exception de ce qui précède, les associés s’interdisent, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date d'adoption des présents statuts, soit le 7 septembre 2026 et expirant le 7

Docusign Envelope ID: B28E738D-5463-8EAC-81B2-A4204BD3094C

septembre 2036 (inclus), à Transférer tout ou partie des actions de la Société qu'ils détiennent ou viendraient à détenir (l'« **Engagement d'Incessibilité** »).

Pour les besoins du présent article, le terme « **Transférer** » désigne tout mode de cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des actions, notamment par voie de vente, donation, apport, nantissement, démembrement, cession judiciaire ou tout autre mode de transfert de propriété ou de droits attachés aux actions.

L'Engagement d'Incessibilité ne s'applique pas aux transferts suivants (les « **Transferts Libres** ») :

(a) tout transfert réalisé par un associé au profit d'une Holding Patrimoniale ;

Pour les besoins du présent article, le terme « **Holding Patrimoniale** » désigne (i) une société ayant son siège social en France, (ii) dont l'associé détient plus de 75% du capital et des droits de vote, et (iii) dont la portion du capital social non détenue par l'associé est exclusivement détenue par son conjoint et/ou ses descendants en ligne directe, pour autant que l'associé en assure la direction et la représentation légale ; et,

(b) tout transfert réalisé en application des stipulations des Promesses de Vente et d'Achat étant précisé que :

(i) chaque associé cédant reconnait et accepte que les Promesses de Vente constituent un engagement ferme et irrévocable de leur part et que la présente clause d'incessibilité ne saurait faire obstacle, de quelque manière que ce soit, à l'exercice par le cessionnaire de ses droits au titre desdites Promesses de Vente ;

(ii) chaque associé cessionnaire reconnait et accepte que les Promesses d'Achat constituent un engagement ferme et irrévocable de leur part et que la présente clause d'incessibilité ne saurait faire obstacle, de quelque manière que ce soit, à l'exercice par le cédant de ses droits au titre desdites Promesses d'Achat ;

(iii) tout transfert opéré en exécution des Promesses de Vente et d'Achat est réputé de plein droit librement cessible et dispensé de toute formalité ; et

(iv) les associés cédants renoncent expressément et irrévocablement à se prévaloir du présent Engagement d'Incessibilité pour s'opposer ou faire obstacle à l'exécution par le cessionnaire des Promesses de Vente.

(v) Les associés cessionnaires renoncent expressément et irrévocablement à se prévaloir du présent Engagement d'Incessibilité pour s'opposer ou faire obstacle à l'exécution par le cédant des Promesses d'Achat.

(c) Tout transfert réalisé par l'associé majoritaire dans le cadre d'une opération de transmission universelle de patrimoine (fusion, apport partiel d'actif, etc.), dûment autorisé à l'unanimité des associés.

Tout Transfert Libre est conditionné au respect cumulatif des conditions suivantes :

(a) le bénéficiaire du transfert devra être informé des présents statuts et s'engager, en cas de pluralité d'associés, à en respecter les stipulations, au plus tard à la date de réalisation du transfert ;

(b) le cédant aura notifié à chacun des autres associés et à la Société les informations relatives au transfert envisagé (identité du cessionnaire, nature et nombre d'actions transférées, date envisagée) justifiant l'application du cas de Transfert Libre invoqué, au moins huit (8) jours ouvrés avant la date de réalisation du Transfert Libre ;

(c) lorsque le bénéficiaire est une Holding Patrimoniale, celle-ci s'engage à rétrocéder immédiatement les actions à l'associé personne physique concerné si elle cesse, pour quelque raison que ce soit, de remplir les conditions ayant permis le Transfert Libre.

Toute cession effectuée en violation du présent article est nulle.

Docusign Envelope ID: B28E738D-5463-8EAC-81B2-A4204BD3094C

Toute modification ou suppression de cette clause doit être décidée à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 DIRECTION DE LA SOCIETE

1) Président

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1 - Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme Elle peut être illimitée ou limitée. Dans ce dernier cas le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par tout moyen écrit.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération

Docusign Envelope ID: B28E738D-5463-8EAC-81B2-A4204BD3094C

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Le Président pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Ses pouvoirs peuvent être limités par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

2) Directeurs généraux ou directeurs généraux délégués

1 - Nomination

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa, nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général ou de Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont renouvelés, remplacés et nommés par une décision du Président.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personne physique, ou le

Docusign Envelope ID: B28E738D-5463-8EAC-81B2-A4204BD3094C

représentant de la personne morale directeur général ou directeur général délégué, pourront être également liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est fixée par la décision qui les nomme mais ne peut excéder celle du mandat du Président.

Le mandat des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 mois qui pourra être réduit lors de la décision du Président qui décidera de l'éventuelle nomination d'un nouveau Directeur Général ou Directeur Général Délégué en remplacement du directeur général ou directeur général délégué démissionnaire.

La démission du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués n'est recevable que si elle est adressée au Président par tout moyen écrit.

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués personne physique seront considérés comme démissionnaires à la date où ils auront atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par simple décision du Président. La décision de révocation du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peut ne pas être motivée.

En outre, le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont révocables par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

5 - Pouvoirs

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs de représentation que ceux confiés par la loi au Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués représentent la Société à l'égard des

Docusign Envelope ID: B28E738D-5463-8EAC-81B2-A4204BD3094C

tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les décisions et actes des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'Associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés.

ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Pluralité d'associés

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

2 - Associé unique

Par exception, si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 17 DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions suivantes doivent, à peine de nullité être prises collectivement par les associés :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- modification des statuts sauf transfert du siège social,
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;

Docusign Envelope ID: B28E738D-5463-8EAC-81B2-A4204BD3094C

- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- autorisation des décisions du Président visées ci-dessus en cas de limitation de pouvoirs.

Les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives résultent, au choix de la présidence, soit de la tenue d'une assemblée générale, soit de l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Le procès-verbal de la décision mentionne la communication préalable des documents et informations relatifs à cette décision.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10% des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.
Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à la transmission des actions requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président ou le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par

Docusign Envelope ID: B28E738D-5463-8EAC-81B2-A4204BD3094C

le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2 - Modalités.

La convocation d'une assemblée est faite par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont d'accord. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, le comité d'entreprise a la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés est tenue de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Dans les rapports entre la société et le comité social et économique, le Président constitue

Docusign Envelope ID: B28E738D-5463-8EAC-81B2-A4204BD3094C

l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par le Code du Travail.

Si le président est une personne morale, il sera représenté par son représentant légal ou par une personne spécialement habilitée à la représenter auprès du comité et disposant des pouvoirs nécessaires.

La représentation du comité social et économique auprès du Président est assurée par deux membres du comité, délégués par ledit comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maitrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers.

Le Président doit convoquer les représentants du comité social et économique lors de la prise de décisions suivantes relatives :

- A l'arrêté des comptes annuels ;
- Au transfert du siège social ;
- A la nomination, rémunération, révocation du Directeur Général.

A l'occasion de ces réunions, les délégués du comité social et économique peuvent soumettre les vœux du comité au Président, lequel doit donner nu avis motivé sur ces vœux.

La convocation des représentants du comité social et économique est faite par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de réunion et mentionne le jour, l'heure et le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, le Président peut réunir les représentants du comité social et économique sans délai si ces derniers en sont d'accord. L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les membres du comité social et économique sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président établit le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Tous les documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent approuver les comptes annuels, notamment au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes si la société en est dotée.

ARTICLE 23 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Si les comptes de l'exercice approuvés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Docusign Envelope ID: B28E738D-5463-8EAC-81B2-A4204BD3094C

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 25 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié son montant.

Dans les deux cas, la décision adoptée par l'associé unique ou la collectivité des associés est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à un pourcent (1%) du total de bilan de la société constaté lors de la clôture du dernier exercice, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale au seuil susvisé.

Lorsque la société a procédé à une réduction de capital en application des stipulations de l'alinéa précédent sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués, et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les stipulations de l'alinéa précédent avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation du capital.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution

Docusign Envelope ID: B28E738D-5463-8EAC-81B2-A4204BD3094C

anticipée de la société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président doit provoquer une réunion de l’associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la société ou ses dirigeants, soit entre la société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la société.